

**37/98. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)****A****INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES  
ET BACTÉRIOLOGIQUES**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>83</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes.

*Rappelant* que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire<sup>86</sup>,

*Convaincue* de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* sa résolution 36/96 B du 9 décembre 1981.

*Se déclarant profondément préoccupée* par la production et le déploiement d'armes chimiques binaires.

*Prenant en considération* la décision du Comité du désarmement relative au nouveau mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce groupe pendant la session de 1982 du Comité<sup>87</sup>,

*Regrettant* que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient suspendues depuis 1980 et n'aient pas été reprises,

*Jugeant souhaitable* que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui pourrait retarder ou encore compliquer les négociations,

*Tenant compte* de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

*Prenant note* des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques.

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible leurs négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques et de présenter leur proposition commune au Comité du désarmement;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1982

**B****ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES)**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>88</sup>, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>89</sup>,

*Avant examiné* le rapport du Comité du désarmement<sup>90</sup> qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques<sup>87</sup>,

*Prenant note* des propositions et initiatives pertinentes, y compris celles formulées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

*Considérant* qu'il faut s'efforcer vigoureusement de reprendre et de mener à bonne fin les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1982, concernant l'interdiction des armes chimiques.

<sup>86</sup> *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

<sup>87</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1), par. 75.

<sup>88</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138 p. 65.

<sup>89</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>90</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr. 1)*.

en particulier des progrès accomplis dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1983, l'élaboration d'une telle convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de permettre au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1982*

## C

### ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'importance toujours actuelle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>89</sup>,

*Profondément convaincue* que l'application et le fonctionnement effectifs de la Convention, grâce à la mise en œuvre de procédures appropriées en matière de plaintes et de vérification, renforceront la paix et la sécurité internationales et accroîtront les chances d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Consciente* de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>88</sup>, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

*Rappelant* sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), dans laquelle elle a déclaré notamment que la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction.

*Rappelant également* sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>91</sup>,

*Notant* que, dans la Déclaration finale, les Etats parties ont estimé que diverses procédures internationales, notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts, permettraient d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention<sup>92</sup>,

*Tenant compte* du fait que, dans la Déclaration finale, les Etats parties, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V de la Convention, ont estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée<sup>92</sup>,

1. *Réaffirme une fois de plus* sa résolution 2662 (XXV) sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

2. *Recommande* que tous les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire en vue d'élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et les services, notamment en matière de recherches préliminaires, qui pourront être nécessaires à la conférence extraordinaire des Etats parties à la Convention.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1982*

## D

### PROCÉDURES PROVISOIRES VISANT À MAINTENIR L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE SIGNÉ À GENÈVE EN 1925

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>88</sup>, qui est entré en vigueur le 8 février 1928,

*Notant* que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>89</sup> ont réaffirmé leur adhésion aux principes et aux objectifs dudit Protocole et demandé à tous les Etats de s'y conformer,

*Notant également* que le Protocole ne comporte pas de dispositions concernant l'établissement de procédures d'enquête sur les informations relatives aux activités qu'il interdit,

*Notant en outre* que le Comité du désarmement est actuellement engagé dans la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui devrait contenir des dispositions de nature à assurer sa vérification effective,

<sup>91</sup> BWC/CONF.1/10, sect. II.

<sup>92</sup> *Ibid.*, article V.

*Estimant* que, en attendant la conclusion d'accords formels, l'établissement de procédures permettant d'enquêter rapidement et impartialement sur les informations relatives à d'éventuelles violations des dispositions du Protocole contribuerait au maintien de l'autorité de ce dernier,

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

2. *Demande* à tous les Etats de respecter les dispositions du Protocole;

3. *Demande* au Comité du désarmement de hâter ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques en vue de la soumettre à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur toutes informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de toute enquête de cette nature à tous les Etats Membres et à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général, avec la coopération des Etats Membres, de dresser à titre prioritaire et de tenir à jour une liste d'experts qualifiés qui pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires capables de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit;

6. *Prie* le Secrétaire général, afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer, selon les besoins, des groupes d'experts choisis sur la liste susmentionnée en vue de mener sans délai des enquêtes concernant d'éventuelles violations;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour que les experts soient en mesure de rassembler et d'examiner les éléments de preuve, notamment sur le terrain, avec la coopération des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent, et pour que les analyses qui s'avéreraient nécessaires puissent être effectuées;

c) De rechercher, à l'occasion de toute enquête de cette nature, les concours utiles et les informations pertinentes auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressés ainsi que de toutes autres sources appropriées;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter efficacement et en temps utile sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce et de rassembler et de classer méthodiquement la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis;

8. *Prie* les gouvernements, les organisations nationales et internationales, ainsi que les institutions scientifiques et de recherche, de coopérer pleinement dans cette tâche avec le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1982

## E

### ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>93</sup> auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, que le Secrétaire général a nommé comme suite aux résolutions 35/144 C et 36/96 C de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1980 et 9 décembre 1981,

*Prenant note* de la conclusion finale du Groupe d'experts selon laquelle celui-ci n'est pas en mesure d'affirmer que les allégations ont été prouvées, mais ne peut non plus rejeter les éléments de preuve indirects qui laisseraient supposer l'emploi possible d'une substance chimique toxique quelconque dans certains cas<sup>94</sup>,

*Rappelant* que l'emploi d'armes chimiques et biologiques a été déclaré incompatible avec les normes acceptées de la civilisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et exprime sa satisfaction au Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Demande à nouveau* que tous les Etats respectent strictement les principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>95</sup> et condamne tous actes qui sont contraires à ces objectifs.

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1982

### 37/99. Désarmement général et complet

## A

### NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS ACTUEL- LEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

<sup>93</sup> A/37/259.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 197.